

De : [ACCES INFORMATION](#)
À : [REDACTED]
Objet : RE: Demande d'accès (ND: [REDACTED])
Date : 12 mai 2023 10:05:43
Pièces jointes : [40-3982162_proposition_signée_20230220.pdf](#)
[40_03982162_avis-audience_2022-09-12.pdf](#)

[REDACTED],

Nous donnons suite et répondons à votre demande d'accès reçue le 5 mai 2023 pour obtenir des documents pour mieux comprendre la décision le 11 avril dernier pour l'établissement Restaurant Rôtisserie Guay.

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), nous pouvons vous communiquer les documents ci-joints au courriel. Nous vous invitons cependant à prendre note que certains renseignements personnels et confidentiels (signatures) ont été caviardés conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Alexandre Michaud, tech. en droit | RACJ | Accès à l'information | 1, rue Notre-Dame E., Mtl (Qc) H2Y 1B6 |
Tél. : 514 864-7225, poste 22009 | alexandre.michaud@racj.gouv.qc.ca | www.racj.gouv.qc.ca

N° DOSSIER :

3982-162

ÉTABLISSEMENT :

Restaurant Rôtisserie Guay

ADRESSE :

**1008 boul. du Port Royal
Bécancour (Québec) G9H 1B9**

TITULAIRE :

Restaurant Rôtisserie Guay Inc.

REPRÉSENTÉE PAR :

Monsieur Michaël Guay

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation à une audience daté du 12 septembre 2022 que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire, et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer aux régisseurs de régler le présent dossier comme suit :

1. Aux fins limitées du règlement du présent dossier devant le Tribunal de la Régie des alcools, des courses et des jeux, la titulaire présente une admission des faits reprochés à l'avis de convocation et, de concert avec la Direction du Contentieux, soumet au Tribunal d'entériner et de prendre acte de cette proposition conjointe ;
2. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent de la révocation des permis, autorisations et licence suivants :
 - Permis de restaurant n° 100198788, avec option traiteur, capacité totale 174 :
 - 1^{er} étage, capacité 114 ;
 - Terrasse, capacité 60 ;
 - Permis de bar n° 100198770 avec autorisations de danse et de spectacles sans nudité, situé au 1^{er} étage, capacité 96 ;
 - Licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo n° 93013.
3. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent de l'application de l'article 93 de la Loi sur les permis d'alcool à savoir que Restaurant Rôtisserie Guay inc. ne pourra faire une nouvelle demande de permis d'alcool avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de révocation des permis ;



4. Le titulaire et la Direction du Contentieux conviennent de la non-application des articles 86.2 et 89.1 de la *Loi sur les permis d'alcool* relativement à la révocation des permis ;
5. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, le titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour tout autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, le titulaire et la Direction du contentieux demandent aux régisseurs :

DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par le titulaire et la Direction du contentieux ;

DE RÉVOQUER les permis d'alcool et, conséquemment, la licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo de la titulaire, en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les permis d'alcool* ;

D'ORDONNER l'application de l'article 93 de la *Loi sur les permis d'alcool* ;

DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce ;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À TROIS RIVIÈRES ;

CE 19 JOUR DU MOIS DE Février 2023.


Restaurant Rôtisserie Guay inc.
Représentée par monsieur Michaël Guay

[REDACTED]
M^e Janie Thibault
LEBRUN PROVENCHER s.e.n.c.r.l.
Procureure de la titulaire Restaurant Rôtisserie Guay Inc.

[REDACTED]
M^e Guillaume Dutil-Lachance
BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS
Direction du contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de
Restaurant Rôtisserie Guay inc.
(nom de la personne morale)

tenue ou réputée tenue le 19 février 2023

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser

Michaël Guay
(Monsieur ou Madame)

président et secrétaire
(titre ou fonction au sein de la
personne morale)

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'une proposition conjointe à déposer auprès
du Tribunal de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro
3982-162.

FAIT ET SIGNÉ À Trois-Rivières

CE 19 **JOUR DE** février **2023**


Secrétaire / président(e)

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR PUROLATOR

Montréal, le 12 septembre 2022

Restaurant Rôtisserie Guay inc.
Monsieur Michaël Guay
RESTAURANT RÔTISSERIE GUAY
1006 Port Royal
Bécancour (Québec) G9H 1B9

Numéro de dossier : 3982162

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

Vous avez le droit d'être représenté par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

1. Drogue ou autre substance désignée / Capacité et intégrité

2. Actes de violence / Surconsommation / Tranquillité publique / Capacité et intégrité

3. Sécurité publique (santé publique)

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux

Greffe du tribunal

a/s Mme Julie Perrier

1, rue Notre-Dame Est, 9e étage

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : (514) 864-7225, poste 22014

greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) Suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) Imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) Ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) Restreindre les heures d'exploitation;
- e) Accepter un engagement volontaire;
- f) Décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) Interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec M^e Guillaume Dutil-Lachance, avocat, par courriel au guillaume.dutil-lachance@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au **514-864-7225 poste 22128**.



BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

GDL/aa

- p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation des permis
 ANNEXE II – Législation et réglementation
 ANNEXE III – Documents 1 à 13

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation des permis

Permis, autorisation(s) et licence(s) existant(s)

- Restaurant n° 100198788, capacité totale 174
 - 1^{er} étage, capacité 114
 - Terrasse, capacité 60
- Bar n° 100198770 avec autorisations de danse et de spectacles sans nudité, situé au 1^{er} étage, capacité 96 ;
- Licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo n° 93013

Motifs de la convocation

Demande de convocation de la Sûreté du Québec

Le 24 novembre 2020, la Régie a reçu une demande de convocation de la Sûreté du Québec pour l'établissement Rôtisserie Guay / Port-Royal Lounge en raison notamment du trafic de stupéfiants ayant cours à l'établissement et impliquant, entre autres, le propriétaire Michaël Guay. D'autres événements en matière de tranquillité et de sécurité publique ont également été constatés à l'établissement nécessitant des interventions des forces policières. (Document 1)

Drogue ou autre substance désignée / Capacité et intégrité

En juillet 2018, la Sûreté du Québec a débuté une enquête après avoir obtenu des informations à l'effet que madame Louise Allard faisait le trafic de méthamphétamines à partir du bar le Port-Royal Lounge et de la Rôtisserie Guay. En cours d'enquête, différentes sources ont quant à elles fait mention de trafic de cocaïne sur les lieux par le propriétaire de l'établissement, monsieur Michaël Guay. (Document 2)

Le 25 janvier 2019, un agent d'infiltration a procédé à l'achat d'un demi-gramme de cocaïne à l'établissement pour la somme de 40\$. L'achat a été effectué via un sujet s'étant procuré les stupéfiants auprès du gérant et propriétaire de l'établissement.

Lors de cette même soirée, un client a également offert aux agents d'infiltration de consommer des lignes de cocaïne dans les toilettes de l'établissement. (Document 3)

Le 5 mars 2019 vers 20h00, les policiers sont intervenus à l'établissement en raison d'un client fortement intoxiqué à la drogue. Ce dernier était en crise et a dû être transporté dans un centre hospitalier. (Document 4)

Le 30 janvier 2020, un agent d'infiltration a procédé à l'achat, dans l'établissement, de 11 comprimés de métamphétamines pour la somme de 40\$ auprès de madame Louise Allard. Michaël Guay était présent sur les lieux lors de l'infiltration. (Document 2)

Le 6 février 2020, un agent d'infiltration a communiqué avec madame Louise Allard en lui mentionnant qu'il était à l'établissement et qu'il souhaitait la voir. Cette dernière lui a finalement répondu être « à sec ». (Document 2)

Le 21 février 2020, un agent d'infiltration a procédé à l'achat, dans l'établissement, d'un demi-gramme de cocaïne pour la somme de 40\$ auprès du propriétaire Michaël Guay via l'entremise de la serveuse Sierra-Lynn Herntier.

Plus tard dans la soirée, un deuxième agent d'infiltration a procédé à l'achat, dans l'établissement, d'un demi-gramme de cocaïne auprès de Michaël Guay toujours via l'entremise de madame Herntier. Madame Karine Champagne, actionnaire de la titulaire, était également présente lors de l'infiltration.

La serveuse Sierra-Lynn Herntier a également été vue inhaler ce qu'elle mentionnait être du « *speed* » en poudre dans les toilettes de l'établissement. (Document 2)

Le 15 juin 2020, un individu a été arrêté pour possession de cannabis en vue d'en faire le trafic alors qu'il se trouvait dans un véhicule dans le stationnement arrière de l'établissement. Lors de la fouille du véhicule, 6 sachets contenant chacun 15,33g de cannabis ont été saisis de même qu'un sachet contenant quant à lui 5,05g de cannabis. (Document 5)

Le 10 septembre 2020, un agent d'infiltration a procédé à l'achat, dans l'établissement, de deux demi-gramme de cocaïne pour la somme de 80\$ auprès de Michaël Guay, propriétaire de l'établissement. (Document 2)

Le 15 septembre 2020, les policiers de la Sûreté du Québec ont obtenu deux mandats de perquisition visant le bar Port-Royal Lounge et la Rôtisserie Guay. La perquisition à l'établissement a eu lieu le 17 septembre 2020 lors de laquelle monsieur Guay a également été arrêté pour trafic de stupéfiants. Lors de la perquisition, un sachet de cocaïne de 0,38 g a été saisi sous une boîte de carton derrière le bar du Port-Royal Lounge. (Document 2)

Lors de l'arrestation de la serveuse Sierra-Lynn Herntier pour trafic de stupéfiants le 17 septembre 2020, cette dernière a fourni une déclaration incriminante comprenant notamment les informations suivantes : (voir document 2)

- Madame Herntier a admis avoir servi d'intermédiaire à Michaël Guay pour la vente de deux sachets de cocaïne au montant de 80\$;
- À l'automne 2019, madame Herntier a remarqué que Michaël Guay vendait de la cocaïne et de la métamphétamine. Le prix était de 40\$ pour le demi-gramme de cocaïne et de 20\$ pour six comprimés de métamphétamines ;
- Madame Herntier a été témoin de clients qui consommaient de la cocaïne sur le comptoir du bar en présence de Michaël Guay ;
- Madame Herntier a mentionné que Michaël Guay permettait la vente et la consommation de boissons alcooliques en dehors des heures autorisées et était souvent en état d'ébriété avancé.

Madame Louisette Allard a quant à elle été arrêté le 15 octobre 2020 pour trafic de stupéfiants en lien avec les infiltrations réalisées à l'établissement. (Voir document 2)

Michaël Guay est présentement accusé de trafic de stupéfiants dans le dossier 400-01-100642-222 en lien avec les événements survenus à l'établissement. (Document 6)

Sierra-Lynn Herntier est présentement accusée de trafic de stupéfiants dans le dossier 400-01-100641-224 en lien avec les événements survenus à l'établissement. (Document 6)

Actes de violence / Surconsommation / Tranquillité publique / Capacité et intégrité

Le 26 juillet 2019 vers 1h12, les policiers ont reçu un appel relativement à une cliente ayant frappé le propriétaire de l'établissement, monsieur Michaël Guay, à coups de poing. (Document 7)

Le 10 octobre 2019 vers 2h00, les policiers ont reçu un appel en lien avec un client disant s'être fait confisquer son téléphone cellulaire par le propriétaire de l'établissement, monsieur Michaël Guay. Ce dernier était en état d'ébriété avancé. (Document 8)

Le 27 novembre 2019 vers 1h45, les policiers ont constaté la consommation de boissons alcooliques à l'extérieur de l'établissement par monsieur Michaël Guay et certains clients. Ce dernier était en état d'ébriété très avancé. Les policiers notent à leur rapport que monsieur Guay est souvent aperçu en état d'ébriété dans l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci. (Document 9)

Le 25 juillet 2020 vers 2h15, les policiers sont intervenus avec une cliente en état d'ébriété très avancé qui quittait l'établissement. Cette dernière avait de la difficulté à se tenir debout et à parler et disait s'en retourner à pied à Trois-Rivières. (Document 10)

Le 29 octobre 2021 vers 1h15, les policiers ont constaté la consommation de boissons alcooliques à l'extérieur de l'établissement par deux clientes ainsi que par le propriétaire Michaël Guay. Il appert du rapport policier que monsieur Guay et son personnel ont été avisés à plusieurs reprises relativement à cette problématique. (Document 11)

Sécurité publique (santé publique)

Le 29 mars 2020, un rassemblement illégal impliquant sept personnes dont les propriétaires Michaël Guay et Karine Champagne a eu lieu à l'établissement alors que les activités exercées dans les bars et dans les salles à manger des restaurants étaient suspendues. La fête s'est ensuite transportée vers la résidence de M. Guay et de Mme. Champagne où les policiers sont intervenus à la suite d'un appel. (Document 12 et Arrêtés 2020-004 et 2020-008)

Le 29 octobre 2021, les policiers ont constaté deux clientes qui ne portaient pas de couvre-visage lors de leurs déplacements dans l'établissement. (Document 11 et Décret 885-2021)

Autres informations pertinentes

La titulaire Restaurant Rôtisserie Guay inc. est autorisée à exploiter l'établissement depuis le 13 mars 2015.

Il appert du Registraire des entreprises du Québec que monsieur Michaël Guay et madame Karine Champagne sont les actionnaires de la titulaire Restaurant Rôtisserie Guay inc. Monsieur Guay en est l'unique administrateur. (Document 13)

La date d'anniversaire des permis est le 13 mars.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants: (...)

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement:

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant; (...)

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage; (...)

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1); (...)

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que:

1° La délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique;

1.1° Le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;

1.2° La demande de permis est faite au bénéfice d'une autre personne;

2° L'établissement n'est pas conforme aux normes prescrites par une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou par un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Elle doit également refuser de délivrer un permis si le demandeur ou, dans le cas d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, la personne chargée d'administrer l'établissement visé par la demande a été déclaré coupable d'un acte criminel lié aux activités visées par la présente loi au cours des cinq années qui précèdent la demande ou n'a pas purgé la peine qui lui a été imposée pour un tel acte criminel, sauf s'il a obtenu le pardon à l'égard de cet acte.

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

82. À moins d'une autorisation de la Régie, un titulaire de permis ne peut, même à l'intérieur de son établissement, exploiter son permis dans d'autres endroits que ceux qu'indique son permis.

Le titulaire qui demande l'autorisation de la Régie afin d'exploiter son permis dans un endroit additionnel dans son établissement doit se conformer aux conditions prévues aux articles 39 et 40 lui étant applicables.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si: (...)

2° Le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée par l'article 38, une personne mentionnée à cet article ne satisfait plus aux conditions exigées par l'article 36, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 39 ou les paragraphes 1.1° à 2° du premier alinéa de l'article 41; (...)

8° Le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$.

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si: (...)

2° L'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique;

3° Le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée à l'article 38, une personne mentionnée à cet article ou la personne chargée d'administrer l'établissement où est exploité le permis, a été déclaré coupable d'un acte criminel visé au deuxième alinéa de l'article 41; (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2° et 6° du premier alinéa de l'article 86.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III**Documents 1 à 13**